Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

Mise en ligne le 08/07/2025

Réf dossier : 11238
N° ordre de passage : 23
N° annuel : B2025_0250

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2025

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Traitement des eaux usées des communes extérieures dans le système public d'assainissement - Convention de déversement à intervenir avec la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (CCCA) et Eaux de Normandie : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie (MRN) exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences eau et assainissement en vertu de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A cet effet, le territoire métropolitain compte notamment 21 stations d'épuration (STEP) pour traiter les eaux usées en provenance de ses communes membres.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de confier la gestion des eaux résiduaires à une STEP gérée par un autre établissement public de coopération intercommunale par le biais d'une convention.

A titre dérogatoire, la Métropole a choisi de recourir à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (CCCA) pour le rejet, le transport et le traitement des eaux usées provenant des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair.

Il est précisé que cette solution avait été mise en place en 2010 pour des raisons techniques relatives à la capacité de la STEP de la CCCA de recevoir et de traiter ces rejets d'une part et à l'optimisation des dépenses publiques d'autre part au vue de la proximité géographique des communes concernées et de la STEP de la CCCA.

La CCCA a confié la concession du service public de l'assainissement des eaux usées à la société Eaux de Normandie, par le biais d'un contrat d'affermage, pour une durée de dix (10) ans en date du 5 novembre 2022.

Il convient, en conséquence, de prévoir les modalités techniques et financières relatives au déversement des eaux résiduaires des communes susmentionnées à la STEP de Villers-Ecalles.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 25 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hugo LANGLOIS, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est compétente en matière d'eau et d'assainissement pour ses communes membres,

- que la CCCA est compétente en matière d'assainissement pour ses communes membres et qu'elle dispose à ce titre d'une STEP située à Villers-Ecalles, qui est géré par la société Eaux de Normandie, dans le cadre d'un contrat d'affermage, pour une durée décennale à compter du 5 novembre 2022,

- qu'à titre dérogatoire, la Métropole a choisi de recourir, à la CCCA pour le rejet, le transport et le traitement des eaux usées provenant des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair,

- qu'il convient de prévoir une convention tripartite entre la Métropole, la CCCA et le concessionnaire afin de prévoir les modalités techniques et financières applicables dans le cadre de ces prestations effectuées à compter de l'exercice 2025,

Il est procédé au vote à 15 heures 48.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention tripartite à intervenir avec la Communauté de Communes Caux-Austreberthe et son concessionnaire, Eaux de Normandie, annexée à la présente délibération et portant sur les modalités techniques et financières relatives au déversement des eaux résiduaires des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair à la STEP située à Villers-Ecalles,

et

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

- d’habiliter le Président à signer la convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget de la Régie de l’assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

RÉUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2025 A 15H30

Sur convocation du 20 juin 2025

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne) à partir de 16 h 43, Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DELALANDRE (Duclair), Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. HOUBRON (Bihorel), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen) à partir de 16 h 25.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, M. BREUGNOT (Gouy) pouvoir à M. MERABET, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. BIGOT à partir de 16 h 43, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOYSE, M. SORET (Rouen) pouvoir à M. LANGLOIS jusqu'à 16 h25.

Absents non représentés :
M. BIGOT (Petit-Couronne) jusqu'à 16 h 43,
M. HIS (Saint-Päer),
Mme LESAGE (Grand-Couronne) début de la représentation à 16 h 43,
M. ROULY (Grand-Quevilly).

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

CC CAUX AUSTREBERTHE

EAUX DE NORMANDIE

Convention de Déversement des Eaux Résiduaires des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair (Métropole Rouen Normandie) dans les Installations de Collecte et de Traitement de la CC Caux Austreberthe

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

Entre :

La Métropole Rouen Normandie sise Le 108 - 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à la signature des présentes, par la délibération du Bureau métropolitain en date du 30 juin 2025, ci-après désignée **la Métropole**.

D'une part,

L'Autorité concédante :

La **Communauté de Communes Caux-Austreberthe**, représentée par Monsieur Christophe BOUILLON, son Président, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du XX/XX/XXX, ci-après désigné **la CCCA**.

De deuxième part et,

Le Concessionnaire du service de l'assainissement de la CCCA :

Eaux de Normandie, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1 839 370 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro SIREN 528 324 981, ayant son siège social à Maromme (76150), 37 rue Raymond Duflo - 76150 Maromme, représentée par Monsieur Laurent BESSE, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par le **Concessionnaire**.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Par contrat d'affermage de 10 ans en date du 05/11/2022, le Concessionnaire s'est vu confier la concession du service public de l'assainissement des eaux usées de la CCCA, sous la forme d'une gestion déléguée.

En vertu de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences eau et assainissement. A titre dérogatoire, la Métropole a choisi de recourir à la CCCA pour le rejet, le transport et le traitement des eaux usées provenant des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en 2010, la station d'épuration appartenant à la CCCA, située à Villers-Ecalles, a fait l'objet d'une mise aux normes.

La présente convention précise les conditions de traitement des eaux usées provenant des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et de la commune de Epinay-sur-Duclair à la station d'épuration de Villers-Ecalles.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de rejet, de transport et de traitement des eaux usées provenant des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et de la commune de Epinay-sur-Duclair dans les installations de collecte et de traitement des eaux usées (STEP de Villers Ecalles) situées sur le territoire de la CCCA.

ARTICLE II - ETENDUE DU SERVICE

Sous réserve du respect des dispositions de l'article III ci-après, la CCCA accepte de recevoir dans ses ouvrages, les effluents en provenance des réseaux d'eaux résiduaires des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair citées à l'article I.

ARTICLE III - NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les eaux usées autorisées au rejet sont les eaux domestiques ainsi que les eaux non domestiques sous réserve de leur compatibilité avec le système d'assainissement.

Les conditions techniques particulières sont visées à l'article V.

ARTICLE IV - RAPPELS RÈGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel, la sécurité des personnes ou le changement de la réglementation en vigueur, pourront être décidées d'un commun accord entre la Métropole et le Concessionnaire.

ARTICLE V - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

V.1 - Nature des eaux résiduaires déversées

Les déversements autorisés sont les eaux résiduaires domestiques des résidents des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Epinay-sur-Duclair.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

Il peut s'agir également de rejets d'eaux usées non domestiques régulièrement autorisés après avis du Concessionnaire et de la CCCA.

La Métropole s'engage à n'autoriser les raccordements au réseau d'assainissement que pour autant qu'ils soient conformes à son règlement du service d'assainissement.

V.2 - Effluents autorisés en quantité et qualité

Aux points de raccordement au réseau de la CCCA définis à l'article VI, après le dernier branchement, les eaux résiduaires devront répondre aux prescriptions suivantes :

- **Paramètres physico-chimiques :**

Température	$\leq$ 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
pH	< 9.5 en cas de neutralisation à la chaux

- **Paramètres particulaires et organiques (en kg/jour) :**

Les flux autorisés non déterminés à la date d'établissement de la présente convention seront de type domestique et non domestique autorisé.

- **Rapport biodégradabilité de l'effluent :**

$$\frac{DCO}{DBO5} < 3$$

Autres substances :

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations limites de ces substances avant rejet vers la station d'épuration doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet direct dans le milieu naturel selon la règlementation en vigueur :

- Hydrocarbures<5mg/l (NFT 90203)
- Huiles et graisses : 150 mg/l
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,05 mg/l
- Métaux lourds totaux< 15 mg/l
  Dont :
  - Cr6+<0,1 mg/l
  - Cd<0,2 mg/l
  - Pb<0,5 mg/l
  - Hg<0,05 mg/l
  - Zn<2 mg/l
  - Cu<0,5 mg/l
  - Ni<0,5 mg/l
  - CN- libres<0,1 mg/l
  - $S^2 \leq 1$ mg/l

Les concentrations visées ci-dessus sont indiquées sous réserve de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

En ce qui concerne les composés-traces (7 PCB), l'objectif est de se maintenir en deçà de 0,05 mg/1.

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur.

ARTICLE VI - POINTS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA CCCA

À la date d'établissement de la présente convention, le point de raccordement des réseaux des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Epinay-sur-Duclair et une partie de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville se situe sur le collecteur situé 3401 route de Duclair à Villers-Ecalles.

Il existe deux autres points de raccordement concernant tous deux le réseau de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville : l'un étant situé à Villers-Ecalles sur un collecteur localisé à l'angle entre le chemin du Val Danet et le chemin du Candos ; l'autre étant situé sur un collecteur chemin du Val Danet à Villers-Ecalles.

Dans le cas où les parties signataires de la présente convention autoriseraient de nouveaux points de déversement, les travaux de raccordement correspondant à la jonction des canalisations seraient à la charge du demandeur et effectués dans les conditions techniques identiques à celles visées à la présente convention.

ARTICLE VII - CONTROLE DES EFFLUENTS

Les parties conviennent de mettre en place un contrôle des effluents rejetés, en qualité et en quantité, vers la station de Villers-Ecalles via le réseau de la CCCA, qui sera géré par la Métropole.

VII.1 - Equipements de contrôle requis et leur localisation

La Métropole équipera sur les points de raccordement, les dispositifs suivants :

- Un regard accessible capable de recevoir un préleveur portable, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons moyens sur 24 heures (performances respectant la norme ISO 5667-10), sous responsabilité de la Métropole,
- Une mesure de débit grâce à un débitmètre électromagnétique, muni d'un totalisateur de volume, d'un système d'enregistrement et d'acquisition en continu des débits, et de télétransmission, sous responsabilité de la Métropole.

L'accès aux regards et aux débitmètres sera uniquement autorisé à la Métropole, à la CCCA et au Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra se connecter au système d'acquisition des données en continu des équipements.

VII.2 - Contrôle des effluents non domestiques

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

Conformément au règlement d'assainissement de la Métropole ainsi qu'à l'arrêté de réduction des flux des substances polluantes, un arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions administratives, techniques et financières des rejets d'effluents non domestiques.

Pour les établissements existants, une mise en conformité administrative et technique sera réalisée par la Métropole (autorisation de rejet, conformité au règlement du service d'assainissement et réglementations françaises). Les éléments seront transmis à la CCCA et son concessionnaire.

ARTICLE VIII - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération (R) due au Concessionnaire, au titre du transport et de l'épuration des eaux usées domestiques, sera composée par trois parties :

- Une première partie égale au produit du nombre (N) d'abonnés raccordés à la STEP avec la part fixe PF définie dans le contrat de concession de la CCCA ;
- Une deuxième partie égale au produit du nombre de mètres cube (V) servant d'assiette à la facturation de la redevance d'assainissement par la partie variable PV définie dans le(s) contrat(s) de concession de la CCCA ;
- Une troisième partie EP correspondant au traitement des eaux parasites au delà d'un volume fixé à 25 % du volume V.

Soit la formule de calcul de la rémunération (R) : Ro= N x **PF** + V x **PV** + **EP**

La valeur V sera fournie par la Métropole à partir des relevés de facturation qu'elle effectue chaque année.

ARTICLE IX - TARIFS DU CONCESSIONNAIRE

Les tarifs PF et PV sont fixés par l'article 8.4 du contrat de concession du service d'assainissement conclu entre la CCCA et le Concessionnaire.

PF = 20,00 € hors taxes (valeur novembre 2022) par abonné.

PV = 0,8788 € hors taxes/m³ en valeur novembre 2022.

ARTICLE X - EAUX PARASITES

La rémunération due au Concessionnaire est complétée d'une partie EP pour le traitement des eaux parasites en excès. Elle sera calculée par la formule suivante :

Si $V_d \leq 1{,}25 \times V \Rightarrow EP = 0$

Si $V_d > 1{,}25 \times V \Rightarrow EP = (Vd-1{,}25V) \times 0.18$ € hors taxes (valeur novembre 2022)

V_d est la somme des volumes mesurés chaque année aux débitmètres comme défini à l'article XIII.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

ARTICLE XI - REVISION DES TARIFS

La rémunération R du Concessionnaire est révisée le 1er novembre de chaque année par application de la formule de variation ci-après, où K représente le coefficient de révision :

R = Ro x K

Le coefficient K aura la forme suivante :

$$\mathbf{R} = \mathrm{R}_0[\mathbf{0,20} + \left(\mathbf{0,347}\frac{\mathrm{A}}{\mathrm{A}_0}\right) + \left(\mathbf{0,137}\frac{\mathrm{B}}{\mathrm{B}_0}\right) + \left(\mathbf{0,271}\frac{\mathrm{C}}{\mathrm{C}_0}\right) + \left(\mathbf{0,045}\frac{\mathrm{D}}{\mathrm{D}_0}\right)]$$

Avec:

Indice	Descriptif de l'indice
A	Indice « ICHT-E » coût horaire du travail, eau, assainissement, déchets, dépollution
B	Indice « 010534766 » coût de l'énergie
C	Indice « FSD2 » des frais de services divers
D	Indice « TP10A » index national de prix des travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau

Les valeurs A, B, C et D seront celles connues au 1er novembre de l'année n et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs A_0, B_0, C_0 et D_0 seront celles connues au 1er novembre 2022 et publiées au Moniteur des Travaux Publics. Le concessionnaire fournit les justificatifs des indices.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour la part fixe et à quatre décimales pour la part variable.

30 jours avant chaque facturation, le concessionnaire fournit à la Métropole les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connu.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE XII - REMUNERATION DE LA CCCA

À la rémunération R du Concessionnaire se rajoute une rémunération S due à la CCCA calculée sur la base de l'annuité de l'emprunt réalisé pour financer les travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Villers-Ecalles. Le montant S est défini comme suit :

S = 0,60 € hors taxes x V

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

V est défini à l'article VIII.

XII.1 - REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

La réforme des redevances Agence de l'Eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est ainsi supprimée et remplacée par une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance est due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux usées.

Le redevable doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance au titre de l'année N qui lui sera facturée par l'Agence de l'Eau l'année N+1 pour chaque système d'assainissement le concernant.

Ce montant de redevance est calculé en appliquant au volume assaini qu'elle facture à l'année N, un taux qui est le produit du tarif de base établi par l'Agence de l'Eau et du coefficient de modulation de la performance du système d'assainissement. Ce coefficient de modulation de la performance s'appuie sur les données d'exploitation N-2 est n'est officiellement déterminé par l'Agence qu'à l'année N+1.

Le montant de la redevance qui sera due au titre de l'année N doit être répercuté par la collectivité redevable sur la facturation de l'année N par application d'une contre-valeur. Cette contrevaleur peut être appliquée par système d'assainissement, ou moyennée sur l'ensemble du territoire de la collectivité en charge de l'assainissement.

Pour permettre à la MÉTROPOLE de déterminer sa contre-valeur de l'année N, la CCCA s'engage à lui fournir l'estimation du coefficient de modulation de la performance pour le système de BARENTIN avant le 31/10 de l'année N-1.

ARTICLE XIII - RAPPORT ANNUEL

La Métropole enverra chaque année un bilan de l'année N-1 du déversement intégrant les données suivantes :

- Volumes facturés aux abonnés du service du périmètre des communes tel que définie à l'article I,
- Le nombre d'abonnés raccordés domestiques et non domestiques,
- Les volumes passés sur les débitmètres,
- La qualité des effluents rejetés sur la base d'au moins deux bilans 24 heures.

En complément de ce bilan annuel et afin de faciliter la réalisation du bilan des eaux claires parasites du Concessionnaire, la Métropole produira mensuellement au Concessionnaire un bilan des volumes déversés dans les installations de collecte et de traitement de la CCCA.

Le rapport annuel sera communiqué à la CCCA et au Concessionnaire avant le 1er juillet de chaque année N pour l'année N-1.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

ARTICLE XIV - FACTURATION

Le Concessionnaire adressera semestriellement à la Métropole, le 1er juillet et le 1er janvier, des factures établies conformément aux articles VIII à XII ci-dessus.

La facture du 1er juillet sera basée sur les données réelles transmises dans le rapport annuel défini dans l'article XIII. Il comprendra aussi la partie EP qui sera facturée en une seule fois.

La facture du 1er janvier sera basée sur une estimation au prorata sans la partie EP.

ARTICLE XV - EVOLUTIONS DE LA QUALITE ET QUANTITE DES REJETS ET DES NORMES

La Métropole s'engage à informer le Concessionnaire et la CCCA, dans les plus brefs délais, de tout changement de la qualité et de la quantité des rejets ou des conditions de déversement, susceptible de modifier de façon notable le fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, si à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur et de la qualité des effluents, le dimensionnement des ouvrages ou les procédés de traitement devaient être remis en cause, la CCCA pourra proposer un avenant à la Métropole, fixant les modalités de la participation à l'extension ou à la modification des ouvrages qui pourraient lui être demandées, au prorata des flux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0250-DE

ARTICLE XVI - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Elle prendra fin à la même échéance que celle de ce contrat soit le 04 novembre 2033.

ARTICLE XVII - REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Barentin, en six exemplaires, le XX/XX/XXXX

Pour la CCCA	**Pour la MÉTROPOLE**	**Pour Eaux de Normandie**
Le Président,	Le Président,	L'Adjoint au Directeur d'Agence Normandie,